



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques  
Mission Commande Publique et  
Fonction Publique Territoriale

Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK  
Tél. : 03.21.21.22.73

Mel : [beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr)

Arras, le 31 JAN. 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux  
Monsieur le Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

*En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets  
et à M. le Président de l'Association des Maires  
du Pas-de-Calais*

Objet : Dématérialisation des marchés publics au 1<sup>er</sup> octobre 2018

Réf. : - Article 56 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics  
- Articles 41, 49 et 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics  
- Article 34 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession  
- Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique  
- Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs

P.J. : 1 plaquette

Conformément aux nouvelles règles européennes, la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016 fixe une **obligation d'une complète dématérialisation des procédures de passation des marchés publics de plus de 25 000 € HT et du déploiement d'une démarche d'open data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concession au 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

Par ailleurs, **dès le 1<sup>er</sup> avril 2018**, les acheteurs seront dans l'obligation de recevoir tout Document Unique de Marché Européen (DUME) électronique transmis par les opérateurs économiques au titre de leur candidature, indépendamment du montant du marché concerné, les autres modes de candidature demeurant utilisables. Le DUME permet aux candidats de prouver de manière simple qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner. Le DUME permet aussi de ne plus avoir à fournir un document lorsque celui-ci a déjà été transmis à une administration.

Le DUME est un outil indispensable d'uniformisation des candidatures à l'échelle de l'Union Européenne et un outil de simplification pour l'ensemble des entreprises qui répondront à des marchés européens et nationaux.

La dématérialisation revêt des formes différentes en fonction de l'étape concernée : préparation de l'achat, de la procédure de passation, de procédure de contrôle, de suivi et d'exécution, de paiement ou d'archivage...

Aussi est-il important pour les acheteurs publics d'anticiper et de préparer cette échéance d'octobre 2018.

La plaquette ci-jointe présente les grandes lignes de la transformation numérique de la commande publique.

Je vous invite également à consulter l'espace dédié à la dématérialisation sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances à l'adresse suivante :

[www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation](http://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation)

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

*Avec les meilleurs salutations.*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

## La facturation électronique

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs de recevoir les factures électroniques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ordonnance définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures:

- 1<sup>er</sup> janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises.



Une solution nationale : CHORUS PRO  
[www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr)

## Le plan de transformation numérique de la commande publique

Adopté en décembre 2017, ce plan a pour ambition de fixer la feuille de route des actions à conduire dans les cinq prochaines années, dépassant donc très largement l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2018, dans un contexte de transformation numérique de l'Etat et de construction de « l'État-plateforme ».

Cinq axes ont été identifiés : un axe Gouvernance, un axe Simplification, un axe Interopérabilité, un axe Transparence, et un axe Archivage.

Dix-neuf actions s'intègrent dans les cinq axes devant faciliter cette transformation numérique.

Elle permettra d'importants progrès en termes de transparence et de simplification tant pour les opérateurs économiques que pour les acheteurs et constitue une source d'économie importante pour l'ensemble des acteurs. Elle implique également de la part de ces acteurs des évolutions dans leur approche de la commande publique, notamment en termes de compétences, d'usages ou d'organisation. Enfin elle constitue un gage de compétitivité de l'ensemble de l'économie française.

Les actions sont convergentes avec celles de la démarche « Action publique 2022 ».

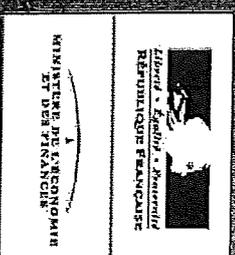
MEF - DAJ - 12/2017

# 2018

## L'année de la dématérialisation des marchés publics



Ministère de l'économie, des finances et de l'énergie  
www.comptabilite.gouv.fr/daj/dematerialisation



## Les obligations de dématérialisation lors de la passation des marchés publics

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018\*, les acheteurs devront dématérialiser la procédure de passation de leurs marchés publics et publier les données essentielles de ces contrats sur leur profil d'acheteur.

Sont concernés :

- Les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT ;
- Les étapes de la passation : publication des avis, mise en ligne des documents de la consultation (cahier des charges...), réception des candidatures/offres, toutes demandes des entreprises et des acheteurs, négociations et informations (*courrier de rejet, attribution, notification, etc...*).

La signature électronique remplace la signature manuscrite, et elle n'est nécessaire que pour l'attribution du marché (*le certificat électronique devient donc indispensable*).

N'attendez pas le 1<sup>er</sup> octobre pour mettre en place la dématérialisation dans la procédure de passation d'un marché public et informer vos fournisseurs !

\* Article 41 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

## Le profil d'acheteur et les données essentielles

Le profil d'acheteur est une plateforme dématérialisée qui permet de :

- Mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques et de réceptionner par voie électronique les candidatures et les offres ;

• Garantir la **sécurité** et l'**intégrité** des échanges : *horodatage, confidentialité, intégrité, traçabilité, conservation*.

Le profil d'acheteur peut être mutualisé avec d'autres acheteurs publics, développé en interne, ou faire l'objet d'un marché avec un éditeur.

Les acheteurs doivent s'assurer dans tous les cas que leur profil d'acheteur respecte l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, les acheteurs doivent publier les **données essentielles des marchés publics** :

- Pour les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 25.000€ HT et pour leur modification ;
- Sur leurs profils d'acheteurs conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique ;
- Dans les 2 mois qui suivent la notification du marché.

Vous pouvez d'ores et déjà publier vos données sans attendre le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

## Le document unique de marché européen

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) est une déclaration sur l'honneur de la compétence, de la situation financière et de la capacité d'une entreprise à candidater à un marché européen. Il s'agit d'un document électronique adaptable à la procédure et permettant le pré-remplissage par des données existantes.

Le décret 2016-360 du 25 mars 2016 modifié prévoit qu'au 1<sup>er</sup> avril 2018, la totalité des acheteurs publics sera dans l'obligation d'accepter des DUME par voie électronique (eDUME) si l'entreprise en fait l'utilisation.

La solution mutualisée nationale « Service DUME » disponible à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 comporte 2 volets :

- Un ensemble de **services exposés** (API) pouvant être implémentés directement dans les profils d'acheteurs ;
- Un **utilitaire** accessible depuis le portail Chorus Pro en mode non connecté et permettant à un utilisateur, acheteur ou opérateur économique, de créer un DUME puis de le télécharger.



Le déploiement du service DUME s'inscrit pleinement dans la politique de modernisation et « d'Etat plateforme » visant à mettre à disposition des services numériques plus simples et générateurs de valeur pour tous les publics.

**Données essentielles** : données de base caractérisant un contrat de la commande publique (marché ou concession), qui devront être rendues publiques en 2018.

**Open data (données ouvertes)** : l'open data désigne l'effort que font les institutions, notamment gouvernementales, qui partagent les données dont elles disposent. Ce partage doit être gratuit, dans des formats ouverts, et permettre la réutilisation des données.

**Profil d'acheteur** : site Internet sur lequel un acheteur publie ses avis d'appels à la concurrence et documents de consultation, puis récupère les candidatures et offres dématérialisées des fournisseurs que ces derniers y ont déposées gratuitement.

**REAP** : application « recensement économique de l'achat public » de la direction des Affaires juridiques des ministères financiers, qui permet la déclaration des données du recensement en ligne et concentre, à l'échelle nationale, toutes les données relatives aux marchés > 90.000 HT.

## POUR EN SAVOIR PLUS

**Sur la dématérialisation de la commande publique :**

consultez le site de la DAJ à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation>

**Sur les profils d'acheteur :**

décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (article 31)  
décret n°2016-86 du 1er février 2016 (article 4)  
arrêté NOR : ECFM1637253A du 14 avril 2017

**Sur la publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession :**

décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (article 107)  
décret n°2016-86 du 1er février 2016 (article 34)  
arrêté NOR : ECFM1637256A du 14 avril 2017

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Octobre 2017

OPEN DATA DE LA

COMMANDE PUBLIQUE

DANS LA SPHERE LOCALE

PRÉPAREZ SANS TARDER  
L'ÉCHÉANCE CAPITALE  
D'OCTOBRE 2018



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Générale  
des Affaires Juridiques  
SÉCRÉTARIAT  
GÉNÉRAL DE  
LA MODERNISATION  
DE L'ACTION  
PUBLIQUE

## FACE À PLUSIEURS OBLIGATIONS

### DE MISE À DISPOSITION DES DONNÉES,

#### UNE SEULE DÉMARCHÉ !

Conformément aux engagements pris par la France en matière de transparence de la commande publique, une étape décisive va être franchie en **octobre 2018** : à cette date, les données essentielles des marchés publics de plus de 25.000 HT et des contrats de concession devront être publiées en accès libre, direct et complet sur les profils d'acheteurs.

**Pour accompagner les collectivités locales** dans leur transition numérique, les services de l'État se sont organisés pour qu'un **flux unique de données** permette à l'acheteur de satisfaire simultanément à toutes ses obligations réglementaires.

Ainsi, à compter d'octobre 2018, l'envoi, par une collectivité à son comptable de la direction générale des Finances publiques (DGFiP), d'un ensemble prédéterminé de données pour chaque marché :

- ✳️ facilitera, pour le comptable, le suivi de l'exécution et le paiement des dépenses attachées à ce marché ;
- ✳️ assurera la publication en open data des données essentielles du marché (obligatoire pour les marchés > 25.000 HT) ;
- ✳️ alimentera la base de données de l'Observatoire économique de la commande publique (OECPP), répondant ainsi à l'obligation d'un recensement national des marchés > 90.000 HT.

Ce circuit initié lors de la mise en place d'un contrat fonctionnera aussi pour toute modification ou sous-traitance postérieure au contrat initial.

## SE PRÉPARER À L'OUVERTURE DES DONNÉES ESSENTIELLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

### LA FEUILLE DE ROUTE 2017-2018

**Pour ne rater aucune étape de l'obligation de publication des données essentielles, plusieurs chantiers sont à mener sans tarder.**

#### 1- Choisir son profil d'acheteurs

Pour se doter d'un profil d'acheteur, une collectivité peut :

- ✳️ développer son site en interne, de manière autonome ;
- ✳️ acquérir un profil d'acheteur auprès d'un prestataire ;
- ✳️ se rapprocher d'autres acheteurs pour acquérir une plateforme mutualisée.

#### 2- Déclarer son profil d'acheteur

Une fois son profil choisi, la collectivité doit le déclarer pour publication par le SGMAP de la liste des profils d'acheteurs sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr). Les modalités de cette déclaration seront précisées avant la fin 2017.

#### 3- Former les agents à l'utilisation du profil

Comment publier les documents de consultation, dont les avis d'appel à la concurrence ? Comment recevoir, ouvrir les candidatures et les offres ? Comment publier les données essentielles ? Etc.

#### 4- Adapter son système d'information

La collectivité doit faire évoluer son système pour qu'il soit en capacité d'émettre des flux au format « PES-marchés » au 1er octobre 2018.

Le schéma des données à développer par les éditeurs de logiciels (ou par les collectivités elles-mêmes si elles sont auto-éditrices) a été publié en septembre 2017 sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>.

#### 5- Générer les nouveaux flux à compter du 1er octobre 2018

Les flux PES-marchés envoyés à la DGFiP à partir du 1er octobre 2018 seront retraités par cette dernière, et seules les données qui les concernent seront mises à la disposition des autres acteurs ([www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) et OECPP) pour faciliter, notamment, la publication des données sur les profils d'acheteurs par les éditeurs de profils d'acheteurs.

### A SAVOIR :

Le principe de flux unique pour chaque marché a été acté début 2017 par la Structure nationale partenariale, instance au sein de laquelle 13 associations nationales d'élus locaux, six administrations d'Etat et la Cour et les chambres régionales des comptes élaborent, depuis 2004, des solutions de dématérialisation partagées.